

**Infrastructures  
et Développement territorial**

Direction des Routes  
Service gestion des routes

Mairie de Spay  
Place du 08 mai 1945  
72700 SPAY

COURRIER  
Reçu le 28 AVR. 2023  
MAIRIE DE SPAY  
Le Mans, le 27 avril 2023

Objet : RD 51  
Commune de Spay  
PC 0723442320007  
Champfleuri

Monsieur,

Vous avez transmis à l'Agence Technique Départementale (ATD) Sud – site de Sablé-sur-Sarthe la demande de permis de construire citée en objet, pour avis. Je vous fais part des remarques suivantes :

➤ **Accès**

Ce projet de construction d'une centrale photovoltaïque accède hors agglomération sur la RD 51 par le Chemin Rural n°5 et en modifie les conditions de circulation.

Au regard de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, ce projet, dont l'accès existant par le Chemin Rural n°5 bénéficie de distances de visibilité suffisantes, maintiendra des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers de la RD 51 comme pour les riverains. Toutefois aucun accès ne devra être créé sur les RD 323 et 326, classées Routes à Grande Circulation (RGC), ni sur la RD 51 d'après le Règlement de la Voirie Départementale (RVD).

➤ **Marges de recul**

Je vous rappelle que les RD 323 et 326, voies classées RGC, sont soumises à des marges de recul de 75 mètres de l'axe au regard de la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite Loi Barnier.

➤ **Eaux usées**

Aucun rejet ne sera accepté au fossé départemental, même après traitement.

➤ **Eaux pluviales**

Le fossé départemental pouvant être l'exutoire des eaux pluviales, il sera nécessaire de prévoir une solution compensatoire afin de les réguler. Le débit autorisé sera le débit actuel avant l'urbanisation, le débit de fuite devra respecter le seuil de 3 l/ha/s.

J'émet donc un avis favorable à cette demande de permis de construire, sous réserve d'utiliser uniquement l'accès existant du chemin rural n°5 sur la RD 51.

N/Réf: BGEDP/2023-04-168

V/Réf : courriel du 31/03/23

Dossier suivi par :

Florian DORIZON

02.43.54.72.72 (575.97)

florian.dorizon@sarthe.fr

L'avis du Département constitue un avis simple et il appartient à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de délivrer l'autorisation correspondante en application de ces éléments d'information et notamment de faire référence dans l'arrêté aux prescriptions techniques définies ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Bureau Gestion et Entretien du  
Domaine public,



Bénédicte DUBOST